

Arrêt

n° 61 277 du 11 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'origine ethnique hutue. Née le 15 août 1985 à Nyarugenge, là où vous avez toujours vécu, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. En 2006, après trois ans d'études, vous obtenez un diplôme en hôtellerie-tourisme à l'école Apehotte. Vous travaillez ensuite en tant que serveuse dans une maison d'hôtes, le Café Gikondo, à partir du 5 août 2008 jusqu'à votre départ du Rwanda.

Le 7 février 2010, vous rencontrez [S.A.R.], le secrétaire du PS Imberakuri (PSI) sur votre lieu de travail. Celui-ci vous sensibilise aux objectifs du PSI. Le 10 février 2010, vous adhérez au PSI.

Le 24 juin 2010, vous participez à une manifestation organisée par le PSI visant à sensibiliser la population aux objectifs du parti. Le lendemain, vers 7h du matin, alors que vous vous apprêtez à partir travailler, deux policiers vous arrêtent à votre domicile. Vous êtes détenue à Muhima durant environ deux semaines, où vous subissez des maltraitances afin que vous quittiez le PSI. Le 5 juillet 2010, votre oncle maternel, [N.D.], également membre du PSI, vous rend visite. À cette occasion, celui-ci rencontre un policier qu'il connaît déjà, [R.E.]. Votre oncle offre à ce dernier une somme d'argent afin de vous relâcher. Vous vous évadez le jour même. Vous ne rentrez pas à votre domicile mais séjournez durant une semaine chez votre oncle.

Vous quittez le Rwanda le 12 juillet 2010 en compagnie de votre oncle et séjournez en Ouganda, à Kampala, chez [M.A.], jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 4 août 2010 et introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que les persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile dérive de votre appartenance au PS Imberakuri (audition, p. 7 et 16). Or, vos déclarations concernant votre appartenance à ce parti politique n'emportent pas la conviction du CGRA.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous déclarez avoir été recrutée par le secrétaire du PS Imberakuri (PSI). Vous affirmez à ce propos que le secrétaire général du PSI serait un dénommé [S.A.R.] (audition, p. 7). Interrogée plus avant sur le rôle exact de cet homme au sein du parti, vous dites tantôt qu'il est secrétaire général du parti, puis secrétaire particulier et enfin le secrétaire spécial (par opposition au secrétaire normal). Vous vous avérez donc incapable de donner avec précision la fonction de [S.A.R.] au sein du PSI, ce qui est d'autant plus invraisemblable vu les contacts que vous aviez avec cet homme et le fait qu'il est à l'origine de votre adhésion. Selon les informations en possession du CGRA, [S.A.R.] est en réalité le secrétaire particulier du président du PSI (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Par ailleurs, interrogée sur vos fonctions personnelles au sein du PSI, vous affirmez que votre but était de sensibiliser vos collègues aux objectifs du parti et que vous deviez être présente à l'occasion des réunions organisées par le PSI (audition, p. 9). Or, étant donné le fait que vous étiez chargé de sensibiliser la population au PSI et que vous participiez à des réunions de ce parti, il est invraisemblable que vous méconnaissiez de nombreux éléments concernant le PSI. Telles méconnaissances permettent au CGRA de remettre en cause votre appartenance au CGRA.

Aussi, selon vos déclarations, les objectifs du PSI sont la protection de l'être humain et donner la priorité à la vérité dans la gouvernance du pays (audition, p. 10). Or, vos déclarations à ce propos sont contradictoires par rapport à l'article 6 des statuts du PSI qui prévoit 8 objectifs différents de ceux dont vous parlez (voir farde bleue annexée à votre dossier).

De même, le CGRA constate que vous ne savez pas quels sont les droits des membres du PSI. Vous déclarez en effet qu'en tant que membre, vous aviez le droit d'exprimer votre opinion (audition, p. 10) alors que l'article 13 des statuts régissant le PSI stipule que les membres du PSI ont les droits suivants: « avoir une carte de membre, élire au sein de l'organe dont il est membre, être soutenu par le Parti pour les postes éligibles, être protégé par le Parti, prendre et avoir la parole lors de la réunion » (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Vous affirmez également que le parti n'a pas de sceau (audition, p. 10), ce qui est faux. De fait, l'article 4 des statuts régissant le PSI porte que « le Parti a un sceau composé d'une rose empoignée dans les quatre doigts dont le pouce reste droit. Ce qui signifie l'unité fondée sur l'amour réciproque » (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Le CGRA constate également que vous ne connaissez pas la devise du parti (audition, p. 10) portée par l'article 2 des statuts régissant le PSI et que vous êtes incapable de dire quelles sont les différentes catégories de membres du PSI. Concernant ce dernier point, vous affirmez même qu'il n'y a pas de catégories de membres au sein du PSI (audition, p. 10). Nouvellement, vous contredisez la réalité portée par l'article 7 des statuts du PSI qui stipule que les membres du PSI sont répartis en 3 catégories (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Le CGRA remarque par ailleurs que vous déclarez que vous ne faisiez pas partie d'une structure spécifique et que le parti n'a pas développé de structure ou d'échelons en tant que tels (audition, p. 11). À nouveau, vos propos contredisent la vérité portée par les statuts du PSI (voir farde bleue annexée à votre dossier). En effet, le chapitre III des statuts du PSI développe en long et en large les organes composant la structure du PSI en ses articles 16 à 44. Telle nouvelle contradiction entre vos propos et la réalité constitue une nouvelle indication du fait que vous n'avez jamais appartenu au PSI. Partant, les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qui dériveraient de votre appartenance au PSI n'ont aucun fondement dans la réalité.

Le CGRA constate aussi que vous ne connaissez pas la façon dont les réunions du PSI sont valablement convoquées. En effet, les explications que vous fournissez à ce sujet (audition, p. 11 et 12), soit le fait que les réunions du PSI étaient annoncées à la radio, ou que vous receviez des invitations écrites, ou que la prochaine réunion était annoncée à la fin d'une réunion, sont en contradiction avec les articles 19, 21, 24, 30, 36 et 40 des statuts du PSI (voir farde bleue annexée à votre dossier) qui régissent la manière dont les réunions du PSI sont régulièrement convoquées. Pareille méconnaissance constitue un indice du fait que vous n'avez jamais participé aux réunions du PSI, contrairement à vos affirmations. Au-delà de cela, cette méconnaissance renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais été membre du PSI.

En conclusion, dans la mesure où le CGRA ne peut croire que vous ayez été membre de ce parti, il ne peut pas croire non plus aux persécutions que vous invoquez et qui dériveraient de votre appartenance au PSI.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant votre carte d'identité, même si celle-ci peut constituer une preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont d'ailleurs pas remises en cause par la présente décision, tel document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment.

Pour ce qui est de votre carte de membre du PSI, celle-ci ne permet pas, à elle seule, de restaurer la crédibilité de vos propos eu égard aux nombreuses contradictions relevées supra. Le CGRA relève par ailleurs que cette carte ne comprend pas la signature du président du PSI comme le veut pourtant l'article 10 des statuts du PSI (voir farde bleue annexée à votre dossier). Dès lors, la carte que vous présentez au CGRA étant dépourvue de signature, ce document ne peut être considéré comme valable. Le fait que votre carte de membre ne soit pas signée est d'autant plus invraisemblable que c'est le secrétaire particulier du président du PSI lui-même qui vous remet cette carte de membre (audition, p. 8). En effet, cette personne ayant des contacts réguliers avec le président du PSI, il lui était manifestement aisé de lui demander de signer votre carte de membre. Or, ce n'est pas le cas. Tel constat tend à démontrer que la carte de membre du PSI que vous présentez au CGRA n'est pas une originale.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers relève une erreur matérielle dans la motivation de la décision : au 4^{ème} alinéa de la motivation, il y a lieu de lire « votre appartenance au PSI » à la place de « au CGRA ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un article de presse daté du 9 février 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductory d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part, la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève la présence de nombreuses lacunes dans ses déclarations et remet en cause, par conséquent, la réalité des faits avancés à l'appui de sa demande. Elle souligne également que ni la carte d'identité ni la carte de membre du parti déposées à l'appui de sa demande ne permettent de se forger une autre opinion, cette dernière n'étant pas signée par le président du parti.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions relevées dans la décision attaquée.

4.4. Le débat entre les parties porte donc sur l'établissement des faits de la cause et, en particulier, sur la vraisemblance de l'engagement de la requérante au sein du parti PSI.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. En l'espèce, la partie requérante produit à l'appui de ses dires une carte de membre du PSI, dont la partie défenderesse met en doute l'authenticité, cette carte ne portant pas la signature du président du parti.

La requérante n'apporte pas de justification valable quant à l'absence de signature sur ladite carte. Elle n'a pas non plus tenté de prendre contact avec son parti depuis son départ afin d'obtenir une confirmation de son engagement politique. Ce constat n'est pas énervé par les explications avancées en termes de requête par la partie requérante, selon lesquelles le défaut de signature s'expliquerait « *par le contexte difficile que traversait son parti politique* » (requête, p. 9) et du fait qu' « *elle avait acquis cette carte longtemps après son adhésion [...] et le moment où elle devait faire rectifier ce qui manquait sur ce document, son parti a été fortement persécuté et n'a pas pu le faire* » (idem, p. 10). En effet, il ressort du rapport d'audition que la requérante a obtenu sa carte de membre le 10 février 2010, soit le jour de son adhésion au parti (Dossier administratif, pièce 4, audition du 8 décembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 8), et que cette carte lui aurait été donnée en main propre par le secrétaire particulier du président du parti (idem, p.8). Le rôle influent que jouait ce dernier dans le parti rend, ajouté à la contradiction sur le moment de l'obtention de sa carte de membre, les justifications de la requérante peu convaincantes. Par ailleurs, nonobstant le fait que la requérante ne semblait pas être au courant de ce défaut de signature, force est de constater qu'elle n'a, à l'heure actuelle, toujours pas entamé de démarche auprès de son parti afin de corriger cette erreur ou de prouver par tout autre moyen son appartenance à ce parti.

4.6. L'établissement des faits de la cause ne repose donc que sur les déclarations de la partie requérante. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.7. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment une série de méconnaissances dans le chef de la partie requérante concernant le PSI. La partie requérante tente de les justifier par le fait que « *l'adhésion [de la requérante] au parti PS Imberakuri aurait été plus relationnelle que rationnelle puisque la requérante n'a pas cherché à fouiner les statuts pour approfondir ses objectifs et sa mission, vu son expérience en politique* » (requête, p. 6) et par la jeunesse du parti et le peu de temps que la requérante a passé en son sein. Le Conseil ne peut rejoindre cette argumentation. En effet, force est de constater que la requérante ignore des éléments de base du parti tels que la devise ou le sceau et que ces lacunes ne peuvent s'expliquer dans le chef d'un membre qui a participé à deux réunions et qui était en charge de sensibiliser ses collègues aux objectifs du parti. La partie défenderesse tente d'argumenter que « *contrairement à ce que fait relever la partie adverse la requérante n'a pas dit qu'elle aurait tenu des réunions de sensibilisation puisque chaque fois que le parti voulait organiser un meeting, il se heurtait à la résistance des autorités de son pays d'origine. Ce qu'elle a dit à la page 9 du rapport d'audition concerne des réunions qui regroupaient les mobilisateurs et le comité exécutif où ils échangeaient des idées sur des stratégies à prendre pour gagner des élections, et ces réunions n'ont été tenues que deux fois seulement.* » (requête, pp.6-7). Le Conseil constate à cet égard que la requérante a clairement expliqué que la manifestation du 24 juin 2010 avait eu lieu à Kacyiru, près de l'ambassade des Etats-Unis et avait réuni une cinquantaine de personnes, toutes membres des partis P.S.I. et F.D.I. (Dossier administratif, pièce 4, audition du 8 décembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p.12). En outre, à la question de savoir si cette manifestation avait été autorisée, la requérante a répondu en ces termes : « *Bien sûr sinon elle n'aurait pas pu avoir lieu* » (idem, p.13).

4.8. La partie défenderesse a par conséquent valablement pu parvenir à la conclusion que les déclarations de la requérante ne possèdent ni une cohérence, ni une consistance telle qu'elles puissent suffire par elles-mêmes à établir la réalité des faits allégués. La requête introductory d'instance n'apporte aucun élément concret et ne développe aucun argument pertinent qui permettrait de se faire une idée plus claire des événements qui ont amené la partie requérante à quitter son pays d'origine.

4.9. Il n'est, par ailleurs, pas plaidé et il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que la situation prévalant au Rwanda puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, en sorte que l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART